



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire

Nantes, le 06 JAN. 2017

**Avis de l'Autorité environnementale
sur la demande d'autorisation d'exploiter une usine de fabrication
d'essieux industriels et agricoles présentée par la société MONROC
Commune de Saint-Etienne-du-Bois
Département de la Vendée**

Préambule : contexte réglementaire

En application de la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et du décret n°2009-496 du 30 avril 2009 relatif à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, le projet de demande d'autorisation d'exploiter une usine de fabrication d'essieux industriels et agricoles sur la commune de Saint-Etienne-du-Bois, présenté par la société MONROC, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-2 du code de l'environnement.

L'avis de l'Autorité environnementale porte en particulier sur l'étude d'impact et l'étude de danger du projet, en date du 25 mars 2015 et complétées le 25 octobre 2016, et sur la prise en compte des différentes composantes environnementales dans le projet. Destiné à l'information du public, il doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de l'enquête publique.

Cet avis ne préjuge pas de la décision finale ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation qui seront apportées le cas échéant ultérieurement, conformément à la procédure relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (article L.512-1 du Code de l'environnement).

I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE

La demande d'autorisation d'exploiter concerne la régularisation d'une activité existante de fabrication d'essieux industriels et agricoles, comprenant en particulier des installations de traitements de surfaces des métaux.

Les installations objet de la demande relèvent de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées, relative aux traitements de surfaces.

II - LES PRINCIPAUX ENJEUX AU TITRE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le site, d'environ trois hectares, se trouve en zone péri-urbaine, entre Saint-Etienne-du-Bois et Palluau. Des habitations sont localisées à moins de 50 m du site. Il ne se trouve pas au sein d'un périmètre de protection particulier.

Le principal enjeu identifié concerne la gestion des produits et des bains de traitements, notamment le risque de déversement accidentel.

L'étude de dangers a conclu à un risque acceptable, compte tenu des produits utilisés et des mesures prises ou prévues, notamment celles imposées par l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation.

III - QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS LES ÉTUDES D'IMPACTS ET DE DANGERS ET DE LA PRISE EN COMPTE DES ENJEUX AU TITRE DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Le résumé non technique présent dans le dossier aborde les éléments importants, il est clair et lisible. Le dossier livre globalement au public les informations nécessaires à l'appréciation du projet.

Compte tenu de sa nature et de sa localisation, le projet comporte des enjeux environnementaux limités.

Les études d'impacts et de dangers permettent d'appréhender les effets et les conséquences de l'installation sur l'ensemble des composantes environnementales ; elles sont proportionnées aux enjeux. Toutefois, au sein du volet sanitaire, le nombre de personnes susceptibles d'être exposées dans un voisinage proche aurait pu être estimé plus précisément.

Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter ou compenser les inconvénients du projet sont adaptées à ces enjeux.

Pour le Préfet de la région Pays de la Loire,
et par délégation,
La Directrice régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement,

Le directeur adjoint,


Philippe VIROULAUD